

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 Rodez

Rodez, le 03/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### SICAE du Carmausin

8 rue Ampère  
81400 Carmaux

Références : 81-CRARC-2026-75  
Code AIOT : 0006809879

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement SICAE du Carmausin implanté Lieu-dit Côteau du Ségala 81190 Montauriol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAE du Carmausin
- Lieu-dit Côteau du Ségala 81190 Montauriol
- Code AIOT : 0006809879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le parc éolien Côteau du Ségala est un parc composé d'un seul aérogénérateur d'une puissance maximale de 0,8 MW et d'une hauteur de mât de 86,5 mètres. Ce parc a été mis en service le 18 septembre 2009.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre, toutefois des rapports de maintenance sont manquants et la gestion des déchets n'est pas conforme.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Données techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration Oreol
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que les données du parc ne sont pas renseignées sur la plateforme OREOL.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de renseigner les données du parc sur la plateforme OREOL.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  L'inspection s'est rendue au niveau de l'éolienne du parc éolien "Côteau du Ségala". L'inspection constate que l'accès est maintenu en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Balisage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Balisage
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que le balisage aéronautique diurne est fonctionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b>  L'inspection s'est rendue dans le mât de l'éolienne du parc et a constaté qu'il était fermé à clef.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<b>Constats :</b>  Bien qu'elle soit la seule éolienne du parc, l'inspection constate qu'elle n'est pas numérotée. Un panneau reprenant le nom du parc éolien et l'ensemble des consignes de sécurité est disposé à l'entrée du site.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant d'apposer sur le mât de l'éolienne son numéro d'identification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>
L'inspection constate que l'intérieur du mât de l'éolienne est propre et ne fait l'objet d'aucun entreposage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications
<b>Prescription contrôlée :</b>
Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté les rapports de maintenance réalisés par ENERCON. L'inspection a vérifié les deux derniers rapports datés du 7 janvier 2026 et 16 janvier 2025, lors desquels ENERCON effectue le contrôle des brides. Ces rapports ne font état d'aucun défaut.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des pales
<b>Prescription contrôlée :</b>

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de maintenance « Grease maintenance » du 7 janvier 2026, réalisé par ENERCON, où un contrôle visuel des pales a été effectué. Ce document se limite toutefois à la mention « Effectué - Pas de défaut », sans apporter de précisions sur la nature des vérifications réalisées ni sur leur étendue. L'inspection relève ainsi le caractère insuffisamment détaillé de ce rapport.

Par ailleurs, le précédent rapport de maintenance présenté par l'exploitant, lors de laquelle un contrôle des pales a été réalisé, est daté du 16 janvier 2025 (aucun défaut). Aucun document attestant du respect de la périodicité semestrielle requise (6 mois) n'a été produit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre des rapports de contrôle des pales présentant un niveau de détail suffisant pour attester de la réalité, de la nature et de l'étendue des vérifications réalisées (méthodologie, points de contrôle, moyens mis en œuvre, éventuelles anomalies constatées et suites données).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de se conformer à la périodicité de contrôle semestrielle des pales. Il devra justifier du respect de cette exigence en transmettant les rapports correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

**Thème(s) :** Risques accidentels, SIS

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) installés sur les éoliennes du parc, conformément aux exigences de la prescription. Ce document précise pour chaque équipement sa fonctionnalité, sa périodicité de contrôle ainsi que les opérations de maintenance et de test permettant d'en garantir l'efficacité dans le temps.

Les SIS recensés comprennent notamment :

- un détecteur d'incendie, déclenchant l'arrêt de l'éolienne et l'émission d'une alarme via le système SCADA en cas de détection de fumée ;
- un détecteur de survitesse, assurant l'arrêt automatique de la machine en cas de vitesse de rotation excessive ;
- un système de contrôle de couple, surveillant en continu les accélérations de la turbine afin de prévenir tout balourd mécanique ou aérodynamique ;
- un capteur de bruit, permettant de détecter toute anomalie structurelle telle qu'une rupture de liaison ou une perte d'intégrité d'une pale ;
- des capteurs de fin de course des pales, empêchant leur dépassement de l'angle maximal autorisé et le risque de survitesse associé ;
- un capteur d'oscillation de la tour, se déclenchant en cas de vibrations excessives pouvant résulter d'un balourd ou d'un séisme.

L'ensemble de ces capteurs fait l'objet d'un contrôle annuel, selon des procédures de test définies par le maintenancier.

Par sondage, l'inspection a constaté que le capteur de survitesse a été testé lors de la "*Wind based Maintenance*" du 16 janvier 2025 et ne présente pas de défaut. L'exploitant indique que les derniers tests ont été réalisés début 2026 mais ne dispose pas du rapport de maintenance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de "*Wind based maintenance*" daté de 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre de maintenance

**Prescription contrôlée :**

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un accès au registre dématérialisé d'ENERCON. L'inspection constate que le rapport de maintenance présenté au point précédent est disponible sur ce registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Manuel entretien

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le manuel d'entretien de l'éolienne ENERCON E53, correspondant à l'éolienne du parc.</p> <p>Ce manuel précise que parmi les différentes maintenances, une maintenance quadriennale est effectuée.</p> <p>L'inspection constate sur le registre dématérialisé que la dernière maintenance quadriennale date du 29 juillet 2025. Toutefois, l'inspection constate que le rapport est absent de la base de données.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de maintenance quadriennal du 29 juillet 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les derniers bordereaux de suivi des déchets du parc.</p> <p>Par sondage, l'inspection constate que le dernier bordereau BSD-20250924-HD1MAWD1T daté du 24 septembre 2025 concerne des déchets dangereux (code déchets 16 05 04* - aérosols).</p> <p>L'inspection constate que la société ENERCON est indiquée comme producteur de déchets, à la place de la SICAE du Carmausin, et que ceux-ci transitent vers le centre de maintenance ENERCON de Millau avant d'être expédiés pour destruction ou revalorisation.</p> <p>L'inspection constate que le site ENERCON de Millau n'est pas une installation autorisée pour</p>

stocker/traiter les déchets dangereux. Il est en effet nécessaire de s'assurer que ce type de déchets transite par des installations dûment autorisées à les prendre en charge (cf. rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées).

L'exploitant a toutefois présenté un plan pour assurer la gestion conforme des déchets en installant un conteneur sur le site. L'inspection a constaté que des marques étaient présentes sur le sol à proximité de l'éolienne afin de placer le conteneur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la justification d'une gestion conforme des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un extincteur au pied du mât de l'éolienne dont le prochain contrôle est à réaliser avant le 23 septembre 2026.

L'exploitant a présenté les rapports de contrôles réalisés par le prestataire PLANETA, des deux extincteurs, datés du 23 septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite